

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1503810

**Association des parents d'élèves du conservatoire
(APEC) de Rouen**

**Mme Anne Aubert
Rapporteur**

**M. Gilles Armand
Rapporteur public**

**Audience du 21 novembre 2017
Lecture du 19 décembre 2017**

PCJA : 30-01-03
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif de Rouen,
(2^{ème} chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 30 novembre 2015, 17 mars 2016 et 16 novembre 2017, l'Association des parents d'élèves du conservatoire (APEC) de Rouen, représentée par Me Supplisson, demande au tribunal, en présence de la Fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE), intervenante :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de Rouen en date du 6 juillet 2015 relative à la tarification du conservatoire pour l'année 2015-2016 ;
- de mettre à la charge de la commune de Rouen la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- la délibération est illégale en tant qu'elle n'a pas été précédée d'une note explicative de synthèse et qu'elle n'a pas été adoptée sur proposition du directeur du conservatoire, en méconnaissance de l'article 3.2.1 du règlement intérieur ;
- elle est illégale en tant qu'elle viole le principe de gratuité de l'enseignement public énoncé au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article L. 132-1 du code de l'éducation ;
- elle illégale en tant qu'elle a méconnu le principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 mars et 13 juin 2016, la commune de Rouen, représentée par la Selarl DA et MC, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante et de la FUSE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire distinct enregistré le 13 juin 2016, la commune de Rouen, représentée par la Selarl DA et MC, a demandé que soit transmise au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des dispositions des articles L. 132-2 et L. 211-8 du code de l'éducation aux articles 34, 72 et 72-2 de la Constitution et au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- le code de l'éducation ;
- la décision n° 403899 du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2016, prise en application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- l'arrêté du 31 juillet 2002 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Aubert, premier conseiller,
- les conclusions de M. Armand, rapporteur public,
- et les observations de Me Supplisson, pour l'association requérante, et de Me Suxe, pour la commune de Rouen.

1. Considérant que l'association des parents d'élèves du conservatoire (APEC) de Rouen, demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Rouen du 6 juillet 2015 portant modification des tarifs du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Rouen au titre de l'année scolaire 2015-2016, en tant qu'elle met à la charge des parents des élèves inscrits en classes à horaires aménagés (CHAM) ou préparant le baccalauréat « techniques de la musique et de la danse » (TMD) l'acquittement de droits de scolarisation ;

Sur l'intervention de la fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE) :

2. Considérant que la fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE) n'a pas présenté de mémoire distinct de la requête de l'association requérante, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article R. 632-1 du code de justice administrative ; que son intervention est, par suite, irrecevable ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 12 des statuts de l'APEC de Rouen, le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; que, compte tenu de ces dispositions, le président de l'association n'est pas tenu d'obtenir l'habilitation préalable de l'assemblée générale pour représenter celle-ci en justice dans la présente instance ; que la fin de non recevoir tirée de ce que l'intéressé ne disposerait pas d'une telle habilitation doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées par l'APEC de Rouen :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'éducation : « *L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.* » ; qu'aux termes de l'article L. 132-2 du même code : « *L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-6 du code de l'éducation : « *Des enseignements artistiques obligatoires (...) dispensés dans les écoles élémentaires et les collèges (...) comportent au moins un enseignement de la musique et un enseignement des arts plastiques. Ils ont pour objet une initiation à l'histoire des arts et aux pratiques artistiques/Des enseignements artistiques portant sur des disciplines non visées à l'alinéa précédent peuvent être institués, à titre facultatif, dans les écoles élémentaires et les collèges (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 312-7 du même code : « *Dans les lycées (...), les enseignements artistiques sont assurés à titre obligatoire ou facultatif selon les formations suivies* » ; que selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges : « *Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires et les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. (...) Cet enseignement est dispensé avec le concours des conservatoires nationaux de régions, écoles nationales de musique et de danse, écoles municipales agréées gérés par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. (...)* » ;

S'agissant des exceptions d'inconstitutionnalité opposées par la commune de Rouen :

6. Considérant que, par sa décision susvisée n° 403899 du 16 décembre 2016, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, soulevée par la commune de Rouen, tirée de ce qu'en mettant à la charge de collectivités publiques autres que l'Etat les dépenses issues, notamment, de l'inscription au conservatoire des élèves des classes à horaires aménagés, la combinaison des dispositions des articles L. 132-2 et L. 211-8 du code de l'éducation méconnaîtrait les articles 34, 72 et 72-2 de la Constitution et le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que le Conseil d'Etat a en effet estimé que la question ainsi soulevée, relative à la désignation d'une collectivité publique appelée à supporter le cas échéant, au titre de la gratuité de l'enseignement public, le coût d'inscription au conservatoire de certains élèves de collège, est par elle-même sans

incidence sur la légalité de la délibération de la collectivité gestionnaire de ce conservatoire ayant fixé les tarifs d'inscription ; que, dans ces conditions, la commune défenderesse ne peut pas utilement invoquer l'absence de conformité des dispositions des articles L. 132-2 et L. 211-8 du code de l'éducation aux articles 34, 72 et 72-2 de la Constitution et au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

7. Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune défenderesse, les dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2002 n'imposent pas aux collectivités territoriales d'apporter leur concours à l'organisation des classes à horaires aménagés dans les écoles élémentaires et les collèges ni, par suite, d'assumer les dépenses obligatoires correspondantes ; que dès lors, et en tout état de cause, la commune de Rouen ne peut pas utilement faire valoir, pour justifier du bien-fondé de la délibération contestée, que les dispositions de l'arrêté méconnaîtraient les dispositions des articles 34 et 72-2 de la Constitution en ce qu'elles auraient pour effet de transférer aux collectivités territoriales, sans intervention préalable du législateur, les dépenses pédagogiques liées aux enseignements scolaires obligatoires normalement à la charge de l'Etat ;

S'agissant des moyens de la requête :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2002 que l'enseignement artistique renforcé dont bénéficient les élèves inscrits en CHAM ou en filière TMD constitue un enseignement organisé et assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire de ces élèves ; que, dès lors, alors même qu'il est dispensé avec le concours des conservatoires ou de certaines écoles de musique et de danse gérés par les collectivités territoriales et que ces dernières n'ont pas l'obligation de fournir une telle formation, cet enseignement artistique renforcé doit respecter le principe de gratuité ; que, par suite, en décidant, par la délibération du 6 juillet 2015 attaquée, d'instituer des droits de scolarisation au bénéfice du CRR de Rouen pour les élèves inscrits en CHAM ou en filière TMD, la commune de Rouen a méconnu le principe de gratuité de l'enseignement public issu des dispositions sus-rappelées du code de l'éducation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association des parents d'élèves du conservatoire de Rouen est fondée à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Rouen du 6 juillet 2015 en tant qu'elle institue des droits de scolarisation au conservatoire à rayonnement régional de Rouen au bénéfice du CRR de Rouen pour les élèves inscrits en CHAM ou en filière TMD ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mis à la charge de l'APEC de Rouen, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, ou même de la FUSE, les frais exposés par la commune de Rouen et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Rouen la somme de 1 200 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par l'APEC de Rouen ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE) n'est pas admise.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Rouen du 6 juillet 2015 est annulée en tant qu'elle met à la charge des parents des élèves inscrits en classes à horaires aménagés (CHAM) ou préparant le baccalauréat « techniques de la musique et de la danse » (TMD) l'acquittement de droits de scolarisation auprès du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Rouen au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Article 3 : La commune de Rouen versera à l'APEC de Rouen la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Rouen au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association des parents d'élèves du conservatoire (APEC) de Rouen, à la Fédération des usagers du spectacle enseigné (FUSE) et à la commune de Rouen.

Copie en sera donnée pour information au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Joecklé, président,
M. Bertoncini, premier conseiller,
Mme Aubert, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.

Le rapporteur,

signé

A. AUBERT

Le président,

signé

J-L JOECKLÉ

Le greffier,
signé
V. PEYRISSE

La république mande et ordonne à la préfète de la Seine-Maritime en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.